

Aucun intérêt ne sera alloué sur toute somme dépassant 1000 piastres dans tout compte ordinaire de dépôts.

Un intérêt calculé annuellement au taux de *quatre pour cent* par an, est alloué sur les dépôts, et compté du 1er jour du mois suivant le jour où le dépôt a été effectué, au 1er jour du mois dans lequel le dépôt a été retiré. L'intérêt est calculé et capitalisé le 30 juin de chaque année.

Des dépôts peuvent être faits par ou pour le bénéfice de toute personne au-dessous de l'âge de 21 ans.

Dans le cas de mineurs au-dessous de l'âge de 10 ans, la déclaration doit être faite par un des parents ou par un ami au nom du mineur.

Les paiements seront faits à un mineur âgé de plus de dix ans, comme s'il était majeur.

Des dépôts peuvent être faits par des femmes mariées, et tels dépôts, faits par des femmes qui se marient subséquemment, seront payés aux personnes qui les auront faits.

La loi interdit aux maîtres de poste de divulguer le nom d'aucun déposant ou le montant d'aucune somme déposée ou retirée.

Aucun droit ne sera imposé aux déposants en payant ou retirant leur argent, ni pour les frais de poste ou communications avec le maître général des postes, pour ce qui regarde leurs transactions.

SUGGESTIONS UTILES.

Scellez soigneusement et faites enregistrer toutes lettres contenant des valeurs.

Faites vos remises au moyen de mandats sur la poste.

Que vos plaintes d'irrégularités soient faites par écrit, et accompagnées des enveloppes des correspondances qui ont donné lieu à ces plaintes.

Pour empêcher des retards dans la transmission ou la distribution des correspondances, ajoutez au nom du destinataire le numéro et le nom de la rue. Quand cette indication de domicile ne peut être donnée avec certitude, vous devez y suppléer par la qualification du destinataire, afin qu'il puisse être connu des agents de la poste lorsque d'autres personnes portent le même nom dans la localité où il réside.

Si vos lettres sont à destination d'endroits hors d'une ville, ajoutez à l'adresse le nom du comté et celui du pays, pour les empêcher d'être expédiées sur d'autres localités portant les mêmes noms que ceux des localités auxquelles elles sont destinées.